



AVIS PUBLIC PUBLIC NOTICE

AVIS DE PROMULGATION DU RÈGLEMENT N° 363-2023-1

La population est avisée que le règlement suivant a été adopté par le conseil du Village d'Abercorn, lors de la séance extraordinaire du 22 février 2024 :

CONCERNANT LA DÉMOLITION D'IMMEUBLE

Puisque le conseil a fait le choix d'exercer les fonctions de conseil de démolition, certains articles ont été modifiés pour refléter ce choix.

Voici les amendements :

D'amender le premier alinéa de l'article 8 de la partie 2 comme suit :

- Le conseil municipal exercera lui-même les fonctions du comité de démolition.

D'amender le premier alinéa de l'article 9 de la partie 2 comme suit :

- Le comité de démolition est formé par les membres du conseil, comme indiqué à l'article 8

D'amender l'article 10 comme suit :

- Le maire préside le comité

D'amender le premier alinéa de l'article 11 de la partie 2 comme suit :

- Le quorum du Comité suit les mêmes règles que le conseil municipal (C.M. art. 147).

D'amender l'article 28 « Décision du comité »

- Le conseil municipal accorde ou refuse la demande d'autorisation. La demande doit être motivée.

D'amender l'article 29 comme suit :

- Lorsque le conseil accorde l'autorisation, il peut imposer toute condition relative à la

Et d'abroger entièrement l'article 31,

- Aucune révision n'est possible car le conseil exercera lui-même les fonctions du comité de démolition.

Ces modifications apportées au règlement ne sont pas propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

Ce règlement est disponible au bureau de la (ou du) soussigné(e), situé au 10, rue des Églises Ouest, aux jours et heures d'ouverture du bureau, où toutes les personnes intéressées peuvent en prendre connaissance.

Ce règlement entre en vigueur le jour de la publication du présent avis.

Donné à Abercorn, ce 26 février 2024.

Pascale Massé,
Directrice générale